



221126 - Elle rompt son jeûne suite à une relation entretenue avec un jeune homme et se demande ce qu'elle doit faire.

question

Il y a quelques années, j'ai cessé de jeûner pendant cinq jours sans excuse. Le jeûne était rompu en cours de journée suite à une relation charnelle entre moi et un jeune homme à l'époque. Je me suis repentie et je voudrais corriger ma faute. Faut-il que je rattrape le jeûne des cinq jours seulement ou faut-il jeûner 300 jours donc deux mois successifs pour chacun des cinq jours ou faut-il nourrir 300 personnes à raison de 60 personnes par jour? La cause de ma perplexité est que je sais que celui qui rompt son jeûne sans excuse, après y être engagé, doit jeûner deux mois successifs ou nourrir 60 pauvres et que celui qui s'abstient de jeûner n'est tenu que de rattraper le jeûne des jours ratés sans excuse..Est-ce juste? Je voudrais savoir encore comment une fille peut elle jeûner deux mois successifs en dépit de ses règles pendant la période concernée.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Nous demandons à Allah Très-haut d'exaucer votre repentir.

Premièrement, si la relation charnelle que vous avez eue avec le jeune homme en question désigne le rapport sexuel, cela représente un péché plus grave car l'accouplement fait partie des plus graves facteurs d'interruption du jeûne. Et il l'est davantage car il s'agit d'un acte interdit.

L'interdiction est alors plus aggravée. On doit se repentir et procéder à un acte expiatoire consistant à affranchir un esclave ou, à défaut, jeûner deux mois successifs ou, à défaut, nourrir soixante pauvres.

Si l'acte sexuel s'est répété au cours de deux journées ou plus du mois de Ramadan, les actes



expiatoires doivent se répéter suivant le nombre des jours au cours desquels on a eu le rapport sexuel, selon la doctrine de la majorité des ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), notamment Malick, ach-Chafii et Ahmad. Voir al-Moughni (3/33-34) et la réponse donnée à la question n° [222960](#).

Cela étant, si quelqu'un a eu des rapports sexuels au cours de deux journées du Ramadan, part exemple, il doit rattraper le jeûne des deux jours au cours desquels il a commis ledit acte. En plus du rattrapage, il doit procéder à un acte expiatoire consistant à jeûner deux mois successifs pour chaque jour. Mais il n'est pas tenu de jeûner 120 jours sans interruption. S'il jeûne deux mois pour le premier jour puis arrête de jeûner pendant quelques jours puis reprend le jeûne pour deux mois successifs, il aura agi correctement.

Si ladite relation charnelle n'impliquait pas l'accouplement mais a provoqué la sécrétion du sperme, elle a invalidé le jeûne et nécessité son rattrapage assorti du repentir. L'acte expiatoire ne s'impose pas. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° [106476](#).

Deuxièmement, les règles de la femme tenue d'observer un jeûne de deux mois successifs ne remettent pas en cause la succession des jours (du point de vue de la charia). Elle cesse l'observance du jeûne pendant ses règles puis reprend le jeûne jusqu'à sa fin. On l'a déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n° [82394](#).

Allah le sait mieux.